



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE

DU 19 0 NOV. 2008

**DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE
CONTRE ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS DANS LE BAS - RHIN**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS- RHIN

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2003 relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Considérant que l'introduction d'*Anoplophora glabripennis* en France provoquerait des préjudices graves et irréversibles, en particulier à la filière bois, il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication en cas de découverte de cet organisme nuisible sur le territoire national,

Considérant la capture de plusieurs larves de *Anoplophora glabripennis* en octobre 2008 sur la commune de Strasbourg,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - La lutte contre *Anoplophora glabripennis* est obligatoire sur tout le territoire national.

Art. 2. - En application de l'article L. 251-6 du code rural, tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de présence ou de suspicion de présence de cet insecte, d'en faire la déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) de la région concernée.

Art. 3. - Un périmètre de surveillance est mis en place comprenant la commune de Strasbourg.

Art. 4. - Les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 du code rural peuvent prélever des échantillons sur les arbres. Ces échantillons sont envoyés pour analyse au Laboratoire national de la protection des végétaux, unité d'entomologie.

Art. 5. - En application de l'article L. 251-9 du code rural, tout arbre sur lequel la présence de ponte, de larve, ou de symptômes causés par *Anoplophora glabripennis* est confirmée est détruit par incinération après broyage sur place.

Art. 6.- Toute circulation de matériel végétal sensible à *Anoplophora glabripennis* dont la liste figure en annexe du présent arrêté ou déclaré contaminé par les agents visés au I de l'article L. 251-18 du code rural est interdite en dehors du périmètre défini à l'article 3. Le service de la protection des végétaux peut autoriser, après broyage sur place, la circulation de ce matériel en vue de sa destruction conformément à l'article 5.

Art. 7.- La possession, le transport ou la distribution d'*Anoplophora glabripennis* vivant est interdit quel que soit le stade (oeuf, larve, nymphe ou adulte). Tous les coléoptères doivent être tués à l'emplacement de leur découverte.

Art. 8. - Le périmètre mentionné à l'article 3 est déclaré indemne d'*Anoplophora glabripennis* si, pendant quatre années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas mis en évidence la présence de nouveaux symptômes caractéristiques de cet organisme nuisible.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d' Alsace et du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
Le Maire de Strasbourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans la mairie de Strasbourg pendant deux mois.

Fait à Strasbourg, le 6 novembre 2008

LE PREFET,



Jean-Marc REBIERE

ANNEXE

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PLANTES HÔTES D'*ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS* BASÉE SUR LES SIGNALEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES ASIATIQUES ET NORD-AMÉRICAINS

NOM LATIN	NOM COMMUN
<i>Acer</i> spp.....	Erables.
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier d'Inde.
<i>Albizia</i> spp.	-
<i>Betula</i> spp.....	Bouleaux.
<i>Elaeagnus</i> spp.....	-
<i>Fraxinus</i> spp.....	Frênes.
<i>Hibiscus</i> spp.....	Hibiscus.
<i>Malus</i> spp.....	Pommiers.
<i>Melia</i> spp.....	-
<i>Morus</i> spp.....	Mûriers.
<i>Platanus</i> spp.....	Platanes.
<i>Populus</i> spp.....	Peupliers.
<i>Prunus</i> spp.	-
<i>Pyrus</i> spp.....	Poiriers.
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robiniers.
<i>Salix</i> spp.	Saules.
<i>Sophora</i> spp.	-
<i>Tilia</i> spp.	Tilleuls.
<i>Ulmus</i> spp.....	Ormes.

Remarque : cette liste est susceptible d'évoluer car les préférences alimentaires d'*Anoplophora glabripennis* ne sont pas connues pour de nombreux ligneux.